

Cass crim 01 juin 2010 pourvoi n° 09-87.159 publié

Affaire de l'ours Cannelle.

Les circonstances peuvent être résumées de la façon suivante : alors qu'il participait avec cinq autres personnes à une action de chasse au sanglier et au chevreuil dans le massif des Pyrénées, le prévenu, qui se trouvait seul, a été poursuivi par l'ourse Cannelle ; il s'est alors retourné et a tiré un coup de fusil volontairement mais sans viser sur l'ourse qu'il a blessée mortellement.

La particularité de ce dossier est que Cannelle était la seule et dernière femelle de souche pyrénéenne.

Le chasseur qui a tué l'ours Cannelle était poursuivi pour destruction d'un animal appartenant à une espèce non domestique protégée (L.415-3 du code de l'environnement : sanction prévue : 6 mois d'emprisonnement et 9.000 euros d'amende), étant précisé qu'il s'agit dans ce cas d'une espèce menacée d'extinction. Ces sanctions pénales ne sont pas élevées, si on prend en compte le fait que l'infraction peut entraîner une perte irréversible d'un élément de biodiversité.

Le tribunal correctionnel de Pau a considéré que l'infraction était bien constituée mais que son auteur devait bénéficier du fait justificatif de l'état de nécessité prévu par l'article L.122-7 du code pénal, de sorte qu'il a été relaxé.

L'état de nécessité, en droit français, est défini ainsi : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Il faut donc un danger actuel et imminent, mais aussi imprévisible : ne se trouve pas en état de nécessité celui qui, par imprudence, s'est placé dans une situation de danger qu'il a ensuite voulu éviter au moyen d'un acte pénalement qualifiable. (Cass crim 22 /09/1999 bull n° 193: « *le prévenu ne saurait prétendre avoir agi en état de nécessité dès lors qu'il s'est volontairement placé dans la situation de devoir commettre une infraction en cas de survenance prévisible du danger* »)

. Les parties civiles, en l'occurrence diverses associations de protection de la nature, qui avaient été déboutées de leurs demandes de dommages-intérêts, ont interjeté appel.

Le ministère public, en revanche, n'a pas fait appel de la décision de relaxe.

La cour d'appel de Pau infirme le jugement et retient la responsabilité civile du chasseur pour les faits poursuivis : elle considère que le chasseur a eu un comportement fautif avant de tirer sur l'ourse, de sorte qu'il ne peut pas invoquer l'état de nécessité.

Il est intéressant de noter les éléments que la cour a relevé pour justifier cette responsabilité :

- le chasseur était expérimenté ; c'était aussi l'ancien président de l'association communale de chasse agréée de la commune, et donc parfaitement au fait de la protection de l'ours dans les Pyrénées ; il connaissait notamment l'existence de la Charte signée le 31/01/1994 par le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques prévoyant la suspension de toute battue en cas de présence de l'ours ;
- il savait, comme les autres chasseurs, depuis le début de la chasse, qu'il était susceptible de rencontrer l'ourse, de surcroît accompagnée de son ourson sur

le secteur, où ils avaient été récemment signalés, et il n'aurait pas dû y faire une battue ;

- après avoir été confronté à l'ourse, s'être mis en sécurité sur une terrasse au bord d'une falaise, et avoir prévenu les autres chasseurs qui l'avaient averti qu'ils venaient à son secours, il avait néanmoins décidé de quitter son refuge sans les attendre et s'était lui-même placé en position de danger.

Le chasseur expérimenté s'étant ainsi lui-même placé en situation d'être confronté à l'ourse, la cour d'appel a écarté l'état de nécessité de l'article L.122-7 du code pénal et a retenu que les faits incriminés étant constitués, la faute civile de l'auteur de l'infraction était établie.

Sa motivation est la suivante : *« la connaissance que M. Marquèze avait de la présence de l'ours dans le périmètre de chasse ou à proximité immédiate et son attitude après sa première confrontation avec l'ourse et alors qu'il savait qu'il allait être secouru doivent, bien évidemment, être analysées comme un comportement fautif aggravé par le fait que l'intéressé était un chasseur pyrénéen expérimenté, connaissant parfaitement les problèmes de l'ours et la protection de cet animal, instituée depuis de nombreuses années par les autorités. Si le danger actuel et imminent ayant nécessité le tir sur Cannelle n'est pas contestable au moment où il a été fait, néanmoins le comportement fautif de M. Marquèze antérieurement au tir ne lui permet pas d'invoquer le fait justificatif de l'état de nécessité au sens de l'article 122-7 du code pénal ».*

En droit pénal français, les juges d'appel ne peuvent pas aggraver le sort du prévenu si le parquet n'a pas fait appel (article 515 du code de procédure pénale).

Une des questions juridiques essentielles posées était de savoir si la cour d'appel avait le pouvoir de remettre en cause l'existence de l'état de nécessité que le premier juge avait retenu pour prononcer la relaxe du prévenu, alors qu'aucun appel n'avait été interjeté par le ministère public. Autrement dit, le fait justificatif avait-il définitivement produit son effet et fait disparaître l'infraction ?

La jurisprudence antérieure de la chambre criminelle est en sens contraire : la juridiction du second degré peut dire constituée une infraction nonobstant une décision de relaxe prononcée en première instance par un jugement non frappé d'appel par le ministère public, y compris lorsque cette relaxe est fondée sur l'existence d'un fait justificatif. (Cass crim 9 septembre 2003 n° 02-87.808 pour une affaire où le jugement, non frappé d'appel par le ministère public, avait jugé réunies les conditions de la légitime défense). Cette jurisprudence est réaffirmée dans un attendu de principe : *« si les juges du second degré, saisis du seul appel des parties civiles, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale qui engage la responsabilité de son auteur et de prononcer en conséquence sur la demande des parties civiles ».*

Autre enseignement important de cet arrêt : *« une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées prévu par l'article L.415-3 du code de l'environnement ».* Il s'agit donc d'un délit non intentionnel. (voir Cass crim 20 mars 2001 n°00-87.439 : *le chasseur qui, croyant tirer sur un chamois, abat un bouquetin, ne peut utilement se prévaloir de la similitude entre les jeunes des deux espèces,*

puisqu'en n'identifiant pas sa cible avec certitude avant de tirer, il commet une imprudence fautive ».)

Enfin l'arrêt apporte également des précisions sur la recevabilité des constitutions de partie civile des associations : visant les articles L.141-1 et L. 142-2 du code de l'environnement, il précise que « *seules les associations exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, et d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de la nature, agréées par l'autorité administrative, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement* ».

Il en est résulté qu'une association qui avait pour objet social la défense des animaux (c'est-à-dire en cas de sévices graves, actes de cruauté, mauvais traitements ou atteintes volontaires à la vie d'un animal) ne pouvait agir sur le fondement de faits constituant une infraction à la protection de la faune sauvage : elle ne pouvait agir qu'en cas d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité : la protection de la nature n'inclut pas la protection des animaux en général. La cour suprême fait preuve de rigueur dans l'adéquation entre l'objet social de l'association et les atteintes résultant de l'infraction, évitant ainsi un nombre de demandeurs pléthorique.

Cette décision aboutit donc à une condamnation de principe et montre que l'impératif de conservation des espèces non domestiques protégées implique que les personnes qui connaissent la présence d'un tel animal prennent des mesures préventives adéquates pour ne pas se trouver dans une situation qui pourrait les amener à le blesser ou le tuer.

Elle rappelle aux chasseurs que le droit de chasser n'est pas un droit absolu, et qu'ils ont des obligations impératives à respecter en matière d'environnement et de faune : l'état de nécessité sera mis en balance avec le devoir de protection des espèces sauvages, qui doit être pris en compte dans toute action de chasse. L'absence de prudence et de précautions en amont pourra engager leur responsabilité tant pénale que civile, y compris si les autorités n'ont pas pris, pour leur part, de mesures spécifiques sur ce terrain.

Il est intéressant de voir que la cour d'appel a retenu, comme caractérisant la faute, le non respect de la charte de développement durable des vallées béarnaises et de protection de l'ours des Pyrénées, prévoyant la suspension de toute battue en cas de présence de l'ours, consacrant ainsi l'effet juridique d'engagements purement volontaires. Les instruments contractuels sont bien un outil majeur en matière environnementale. Elle met aussi en valeur le rôle essentiel des associations de protection agréées dans ce domaine, notamment lorsque la voie pénale ne peut plus être utilisée : la défense de l'intérêt général, particulièrement atteint dans le cas de Cannelle, puisqu'on a abouti à l'extinction d'une espèce, peut être ainsi relayée par la société civile, lorsque le ministère public s'abstient de faire appel.

En ce qui concerne la réparation du préjudice, la totalité des dommages-intérêts alloués aux diverses associations demanderesse s'élève à 10.000 euros, fixés de façon forfaitaire et sans justification (rappelons qu'il s'agit d'une cassation sans renvoi, de sorte que le préjudice est définitivement établi)

Il n'apparaît pas qu'il y ait eu une réparation spécifique du dommage écologique pur (il n'était pas demandé) , alors qu'il y a une atteinte particulièrement grave, irréversible, portée à une espèce et à ses fonctions, avec toutes les difficultés et les incertitudes liées à son identification (incidence, dans le temps, de la disparition non pas d'un individu, mais, dans le cas de Cannelle, d'une espèce (développement durable) , identification des fonctions et services, y compris culturels, qui s'y rattachent etc...) et à son évaluation (s'agissant a priori d'une perte irremplaçable).